



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2021/82-002

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
du Tarn-et-Garonne
c/ M. X. et Mme Y.

Audience du 23 juin 2021

Décision du 8 juillet 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 18 janvier 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. X. et de Mme Y., masseurs-kinésithérapeutes.

Il soutient que :

- par mail du 3 décembre 2020 il a été signalé par une collègue collaboratrice qui travaille avec lui que M. X. ne portait pas de masque au sein du cabinet et incitait les patients à l'ôter ;

- les articles R. 4321-53 et 54, R. 4321-59, R. 4321-63 et R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-88, R. 4321-94, R. 4321-112, R. 4321-114 et R. 4321-142 du code de la santé publique ont été méconnus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2021, M. X. et Mme Y., représentés par Me Bellinzona, concluent à ce que la sanction infligée à M. X. n'excède pas l'avertissement et à la relaxe de Mme Y.

Ils font valoir que :

- M. X. admet qu'il n'a pas toujours eu la rigueur qui s'impose sur le port du masque dès lors que cela crée de la distanciation sociale générant une perte d'humanité dans la relation au patient ;

- ces omissions ont été des oublis par négligence au début du confinement et sont restés très limités ;

- Mme Y. ne comprend pas sa mise en cause dès lors qu'elle n'a commis aucune faute ;
- la sanction concernant M. X., qui n'a jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires et qui est gravement malade, ne saurait excéder l'avertissement d'autant que les attestations produites contre lui sont critiquables et qu'un contentieux oppose M. X. et sa collègue qui a signalé les manquements.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guérard, assesseur ;
- les observations de M. T., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne ;
- les observations de Me Bellinzona pour M. X. et Mme Y. présents à l'audience et ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des griefs invoqués :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-63 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire* ». Selon l'article R. 4321-114 : « (...) *Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires* ».

2. Selon le I de l'annexe 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 : « *Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties* ». Selon le « guide de bonnes pratiques en période de Covid relatif à la prise en charge du patient en cabinet de ville » de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 30 octobre 2020 : « *La tenue du kinésithérapeute : Le port d'une blouse (ou d'une tenue réservée aux soins) et du masque par le kinésithérapeute est obligatoire (chirurgical ou FFP2 pour la prise en charge des patients Covid+ ou dans le cadre de soins de kinésithérapie respiratoire). Le port d'une surblouse, de gants, d'une charlotte, de surchaussures, de sur lunettes et/ou d'une visière est recommandée en cas de prise en charge de patient Covid+* ».

3. Il résulte de l'instruction que si M. X. s'est amendé depuis, il a néanmoins négligé pendant un certain temps le port un masque chirurgical ou FFP2 dans son cabinet et pendant

des soins de patients. Ces faits sont établis par plusieurs attestations concordantes de patients qui portent sur la période de la fin du 1^{er} confinement jusqu'à la mi-décembre 2020. Si M. X. produit des attestations de patients affirmant le contraire, celles-ci concernent pour certaines une période différente et, en tout état de cause, ne sauraient contredire les faits qui ont été constatés par des patients du cabinet. D'ailleurs, M. X. admet qu'il n'a pas toujours eu la rigueur qui s'impose sur le port du masque ce qui permet de conclure qu'il ne le portait pas toujours. En revanche, n'est pas établi le fait qu'il aurait incité ses patients à ne pas porter le masque.

4. Or, il résulte des différents textes précités que les masseurs-kinésithérapeutes se doivent de respecter toutes les mesures d'hygiène afin de protéger leurs patients. Cette règle vaut quels que soient les liens personnels notamment amicaux qui pourraient exister entre le praticien et son patient. Le manquement à ces mesures, et en particulier l'absence de masque chirurgical ou FFP2 dans un cabinet ou au domicile du patient, constitue une faute au regard du code de déontologie dès lors que ce manquement peut mettre en danger des patients. Le non-respect de ces obligations sanitaires contrevient aussi directement à l'obligation du masseur-kinésithérapeute d'apporter son concours à l'action des autorités publiques en vue de la protection de la santé en cette période de pandémie.

5. Par ailleurs, l'attitude de M. X. est de nature à déconsidérer la profession en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code pré-cité.

6. Compte tenu de la gravité du manquement mais aussi du fait qu'il n'a jamais été condamné par la présente chambre disciplinaire et qu'il reconnaît ses erreurs, il sera fait une juste appréciation de la gravité des faits reprochés en lui infligeant un blâme en application du 2^o de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

7. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que Mme Y. ait commis les mêmes fautes lors de l'exercice de son activité. Par suite, elle doit être relaxée.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un blâme est prononcé à l'encontre de M. X.

Article 2 : Mme Y. est relaxée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X. et à Mme Y. à Me Bellinzona, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 23 juin 2021, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mmes Estebe et Guérard, MM. Dagues et Thiébault, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 juillet 2021.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière,

L. Freudberg